

1980

REPUBLIQUE FRANCAISE -

PREFECTURE DE LOT-et-GARONNE

PRISES D'EAU EFFECTUEES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Rivière Garonne

Département de Lot-et-Garonne

Arrondissement de AGEN

Commune de SERIGNAC-sur-GARONNE

Autorisation d'établir une prise d'eau

à Syndicat Unifié d'A.E.P. et d'Assainissement du Sud d'AGEN

Pétitionnaire

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

VU la pétition et les pièces annexes en date du 24 Octobre 1979 par laquelle Syndicat Unifié d'A.E.P. et d'Assainissement du Sud d'AGEN dont le siège est à 26, boulevard Scaliger 47 000 - AGEN.

demande :

- l'autorisation
- ~~de percevoir les taxes de contribution~~

d'établir et d'utiliser une prise d'eau sur la Rivière "Garonne" rive gauche , au P.K. 28 + 600 Sur la Commune de SERIGNAC-sur-GARONNE ; en vue de la production d'eau potable

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le livre Ier, titre III, chapitres I et II du code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial ;

VU les articles L 28 à L 34 R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29 du Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du Domaine Public.

.../...

VU le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 12, 41 et 43 de la loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux (art. 33 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure) ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la gestion et la police des eaux

VU le décret n° 74 535 du 17 Mai 1966 modifiant le décret n° 18-1698 du 2 Novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 4 Décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du Domaine Public ;

VU l'arrêté du 22 Décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du Domaine Public ;

VU les avis émis par les services consultés, à savoir :

Avis en date du 3 décembre 1979	du Service de la Direction Départementale de l'Équipement.
Avis en date du 24 octobre 1979	du Service de la Direction Départementale de l'Agriculture.

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 26 Décembre 1979 au 9 Janvier 1979

VU l'engagement de payer une redevance souscrit par le pétitionnaire, le

VU l'avis en date du 11 décembre 1979, du Directeur Départemental des Impôts,

SUR les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION -

Est soumis aux conditions du présent arrêté l'établissement et l'usage d'une prise d'eau, que le Syndicat Unifié d'A.E.P. et d'Assainissement du Sud d'Agen

dont le siège social - ~~Montpoulet~~ - est à 26, Boulevard Scaliger 47 000 AGEN

est autorisé (e) à pratiquer dans le fleuve "Garonne",

Commune de SERIGNAC sur GARONNE pour le fonctionnement d'une installation de pompage.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES -

Les ouvrages présenteront les caractéristiques suivantes :

L'ouvrage de prise d'eau, situé sur la rive gauche

au P.K. 26 + 600, comprend

Une installation fixe, composée de 2 groupes électro-pompes immergés d'une puissance de 15 kw chacun, et de tuyaux plongeant directement dans la Garonne.

Le prélèvement de l'eau sera effectué au moyen de deux pompe (s) dont 1 de secours d'un débit horaire de 150 m³/h installée (s) sur la berge du fleuve.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'USAGE DES OUVRAGES -

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

a) - Prélèvement -

Le débit de la prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser, été 150 m³/heure. La prise fonctionnera pendant 22 heures par jour et 6 950 h par an, étant précisé que les prélèvements autorisés par le présent arrêté ne pourront jamais avoir pour effet d'abaisser le niveau du cours d'eau.

16 h l'hiver,

Le permissionnaire devra fournir à toute réquisition, aux agents de l'Administration, les moyens de constater le cube prélevé. Tout changement aux ouvrages susceptible de modifier le débit horaire maximum de la prise d'eau devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

L'attention du permissionnaire est attirée sur les variations possibles du niveau du cours d'eau. Il ne pourra, en aucun cas, prétendre à indemnité du fait de ces variations.

A toute époque, le Service de la Navigation aura le droit de réduire temporairement l'importance des prélèvements autorisés par le présent arrêté ou de les suspendre, de façon à maintenir la retenue normale, du cours d'eau, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnisation du fait de cette réduction ou de cette suspension.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou l'aménagement de la voie fluviale. Il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

b) - Précautions particulières en temps de crue -

Des organes d'obturation seront prévus sur les ouvrages de prise pour éviter le reflux des eaux en cas de crue. Les projets de ces ouvrages d'obturation devront être soumis pour approbation aux Services de l'Équipement.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION -

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 1er Janvier 1980 et expirera le 31 Décembre 1989 .

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout de douze mois, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 - REDEVANCE -

Sous réserve des droits éventuels de la commune, le permissionnaire versera le 1er Janvier de chaque année, en un seul terme et d'avance, à la Recette Locale des Impôts concernée une redevance annuelle de CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE FRANCS VINGT CINQ CENTIMES.

liquidée ainsi qu'il suit

- Occupation du domaine public	50,00 F
- Puisage forfaitaire de l'eau dans une rivière domaniale	
1 042 500 m3 pendant 6 950 (heures)	
soit 0 425 Centaines de m3	
0,05 F x 10425 (centaines de m3)	
montant	
montant de la redevance	521,25 F

- <u>TOTAL</u>	571,25 F
	=====

Le premier paiement aura lieu au plus tard dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1er Janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L 33 du Code du Domaine de l'Etat.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

Par ailleurs, et en exécution de l'article L 29 et R 54 du Code du Domaine de l'Etat, le permissionnaire versera le droit fixe de 50 F, en même temps que le premier terme de la redevance, à la Recette Locale des Impôts concernée.

En cas de retard dans le paiement du terme de la redevance afférente à l'occupation du Domaine Public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux de 8 p. 100, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 6 - EXECUTION DES TRAVAUX -

Les travaux autorisés seront exécutés sous la surveillance d'un Agent des Services de l'Équipement, qui tracera les alignements et donnera les indications nécessaires.

Le permissionnaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance l'Ingénieur des Services de l'Équipement dans le ressort duquel est situé le lieu de l'occupation, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés. Ils devront être exécutés dans un délai maximum de six mois, compté à dater de la notification du présent arrêté.

A l'achèvement des travaux, il sera procédé à leur récolement dans les conditions fixées par l'article 16 du décret du 1er Août 1905.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES -

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les installations, qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

L'accès des ouvrages deviendra public toutes les fois que l'exigent les besoins de la Navigation ou de la police de la rivière en général.

ARTICLE 8 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC -

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui seront données par les Agents des Services de l'Équipement les dommages qui auraient pu être causés au Domaine Public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution et sans préjudice des poursuites pour contravention à la grande voirie, il y sera pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration, majoré de 15 p 100 à titre de frais généraux, sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

ARTICLE 9 - CARACTERES DE L'AUTORISATION -

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de la Navigation, de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie ou de la Salubrité Publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur des Impôts en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

• 1°) - Des accidents causés aux tiers et avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations.

2°) - Des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 10 - REMISE EN ETAT DES LIEUX -

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas de non exécution il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Le Directeur Départemental de l'Equipement pourra cependant, s'il le juge, utile accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 11 - RESERVE DES DROITS DES TIERS -

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 12 - RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION -

Si le Permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à l'Administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION -

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la Commune du lieu de l'occupation.

ARTICLE 14 - CONTROLE DES INSTALLATIONS -

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les Agents des Services Publics, notamment ceux de l'Equipement auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 15 - IMPOTS -

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET EXECUTION -

M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et les Agents de la Direction Départementale de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de M. le Directeur Départemental des Impôts.

Fait à AGEN, le 28 JANV. 1980

Pour le Préfet et par délégation

(A.P. du 14 Novembre 1977.

Le Directeur Départemental de l'Equipement,



C. ROUSSEAU

a été
Copie Transmise à M. le Subdivisionnaire
de ' AGEN
pour *information*
AGEN, le - 8 FEVR. 1980
L'Ingénieur d'Arrondissement,

Pour l'Ingénieur d'Arrondissement
Le Chef de Bureau,

Signé : A. THOUILLIES

